

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

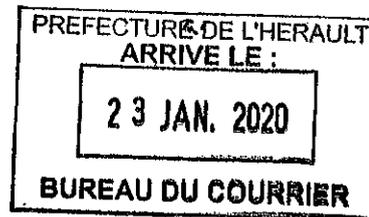
L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - GUIBERT Michel- VIDAL Micheline - SERS Virginie- ARNAUD Martine – RUFF Denis - OZERAY Séverine

Absents excusés : LAHOZ Régine - CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou- GAY Virginie -

Pouvoirs : DA SILVA Adam à SERS Jean-Charles
SERRANO Céline à GUIBERT Michel



OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La commune ayant la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

- Vu l'article R-211.1 code de l'urbanisme qui stipule :
« Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires»
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Considérant que la commune estime nécessaire de disposer du droit de préemption sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable ;

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
Décide qu'un droit de préemption urbain est instauré sur la totalité des zones U et AU du PLU et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable.

Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Les lotissements créés au jour de la présente sont exclus, mais les co-lotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 15.01.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23.01.2020

Date d'affichage : 23.01.2020